



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pays de la Loire**

ARRÊTÉ N° 2023/DREETS/PÔLE TRAVAIL/570

**modifiant la composition de la liste des médiateurs appelés à
être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant
au plan régional, départemental ou local**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.2523-1 à L.2523-9, R.2523-1 à R.2523-16, relatifs à la procédure de médiation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/727 du 19 octobre 2022 relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local ;

VU les propositions de désignation présentées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, représentatives au plan national ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des médiateurs de la région Pays de la Loire est modifiée comme suit :

Monsieur BOUVIER Pascal
44 Avenue du Grésillé
49000 ANGERS

Secrétaire général de l'union départementale CGT
du Maine et Loire

Monsieur DAUTON Michel
Le Colombier
72300 PARCE-SUR-SARTHE

Retraité, exploitant agricole
Représentant FRSEA

Monsieur DAVID Fabrice
64 rue Parmentier
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Secrétaire général de l'union départementale CGT
de Loire-Atlantique

Madame GEORGER-MENEREAU
16 Rue Olivier de Clisson
85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

Présidente du MEDEF Vendée

Monsieur GUILLOT Jean-Luc
12 rue du Bas Landreau
44400 REZE

Retraité, cadre bancaire
Représentant CFTC

Monsieur GUYON Pierre
13 chemin Saint Nicolas,
Saint Florent Le Vieil
49410 MAUGES SUR LOIRE

Expert-comptable

Monsieur JONOVIC Dragan
5 Allée Romy Schneider
44600 SAINT-NAZAIRE

Ingénieur, responsable technique de compte
Représentant CFE-CGC

Monsieur PERFETTINI Gérard
12 rue du 3^{ème} Dragon
44000 NANTES

Retraité, cadre bancaire
Représentant CFTC

Monsieur TUAL Samuel
Immeuble La Cornouaille
168 Route de Saint Joseph
44300 NANTES

Président du MEDEF Pays de la Loire

ARTICLE 2 :

Cet arrêté modifie l'arrêté n° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/727 du 19 octobre 2022.

ARTICLE 3 :

Par arrêté du 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/727 du 19 octobre 2022, la composition a été fixée pour 3 ans, soit jusqu'au 19 octobre 2025. Les médiateurs désignés à l'article 1er du présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir à compter de sa date de signature. Leur mandat expire en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 OCT. 2023

Fabrice RIGOULET-ROZE.

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

